



**DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL n°008/2026
De la Commune de Bouchet
Département Drôme**

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars à 10 h 00, le conseil municipal de la commune de BOUCHET, dûment convoqué s'est réuni en Mairie, salle du conseil municipal, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Michel AVIAS, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Présents : Jean-Michel AVIAS, Stéphane ARNOUX, Audrey BARBIER, Nathalie BOUZIGUES, Aurore CAULI, Régis De GAUDEMARIS, Romain FAVIER, Henri GALLIEN, Colette LOISEAU, Catherine MIGLIORI, Bertrand MOUTY, Sophie ROY et Ghislain SANTAMANS.

Absents : Anthony FERRER (Pouvoir à Jean-Michel AVIAS) et Nadine ROUSTAN (non excusée)

Date de la convocation du conseil municipal : 16 mars 2026

Secrétaire de séance : Romain FAVIER

OBJET : ÉLECTION DU MAIRE

Monsieur Henri GALLIEN, doyen de l'assemblée, donne lecture des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Il constate que le quorum est atteint

Le secrétaire de séance a été nommé : Romain FAVIER

Monsieur GALLIEN sollicite deux volontaires comme assesseurs :
Madame Catherine MIGLIORI et Madame Aurore CAULI se portent volontaires et acceptent de constituer le bureau.

Monsieur GALLIEN demande alors s'il y a des candidats au poste de Maire

Il est proposé la candidature de Monsieur Jean-Michel AVIAS.
Monsieur GALLIEN enregistre la candidature de Jean-Michel AVIAS.

Chaque conseiller municipal est appelé par ordre alphabétique à voter.
Chaque conseiller municipal dépose son bulletin fermé dans l'urne après être passé par l'isoloir et signature de la liste d'émargement.

Les assesseurs procèdent au dépouillement
Le conseil municipal, sous la présidence du Doyen d'âge des élus,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;
Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Monsieur GALLIEN proclame les résultats :

- nombre de bulletins recueillis dans l'urne : 14
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- nombre de bulletins blancs : 1
- suffrages exprimés : 13
- majorité absolue : suffrages exprimés $14/2 = 7 + 1$ soit 8

Monsieur Jean-Michel AVIAS a obtenu 13 voix sur 15.

Monsieur Jean-Michel AVIAS, ayant obtenu la majorité des voix, est proclamé Maire.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 14 dont 1 pouvoir

Pour : 13 et un bulletin blanc

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Affiché le 21 mars 2026

Le Secrétaire de séance,
Romain FAVIER

Le Maire,
Jean-Michel AVIAS



**DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL n°009/2026
De la Commune de Bouchet
Département Drôme**

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars à 10 h 00, le conseil municipal de la commune de BOUCHET, dûment convoqué s'est réuni en Mairie, salle du conseil municipal, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Michel AVIAS, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Présents : Jean-Michel AVIAS, Stéphane ARNOUX, Audrey BARBIER, Nathalie BOUZIGUES, Aurore CAULI, Régis De GAUDEMARIS, Romain FAVIER, Henri GALLIEN, Colette LOISEAU, Catherine MIGLIORI, Bertrand MOUTY, Sophie ROY et Ghislain SANTAMANS.

Absents : Anthony FERRER (Pouvoir à Jean-Michel AVIAS) et Nadine ROUSTAN (non excusée)

Date de la convocation du conseil municipal : 16 mars 2026

Secrétaire de séance : Romain FAVIER

OBJET : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET DE CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres, ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints ;

Considérant que pour la bonne gestion de la Commune ainsi que pour une représentation efficace de la Commune dans les différentes instances et syndicats auxquels elle adhère,

Considérant que le Maire peut également donner délégation à des membres du conseil municipal qui sont nommés conseillers municipaux délégués ;

Il est proposé la création de 4 postes d'adjoints et 2 postes de conseillers délégués.

Monsieur le Maire nommera par arrêté les conseillers délégués.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 026-212600548-20260321-2026_009-DE



Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DÉCIDE la création de 4 (quatre) postes d'adjoints ;
- ACCEPTE aussi la création de 2 (deux) postes de conseillers délégués.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 14 dont 1 pouvoir

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Affiché le 21 mars 2026

Le Secrétaire de séance,
Romain FAVIER

Le Maire,
Jean-Michel AVIAS



Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 026-212600548-20260321-2026_010-DE

**DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL n°010/2026
De la Commune de Bouchet
Département Drôme**

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars à 10 h 00, le conseil municipal de la commune de BOUCHET, dûment convoqué s'est réuni en Mairie, salle du conseil municipal, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Michel AVIAS, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Présents : Jean-Michel AVIAS, Stéphane ARNOUX, Audrey BARBIER, Nathalie BOUZIGUES, Aurore CAULI, Régis De GAUDEMARIS, Romain FAVIER, Henri GALLIEN, Colette LOISEAU, Catherine MIGLIORI, Bertrand MOUTY, Sophie ROY et Ghislain SANTAMANS.

Absents : Anthony FERRER (Pouvoir à Jean-Michel AVIAS) et Nadine ROUSTAN (non excusée)

Date de la convocation du conseil municipal : 16 mars 2026

Secrétaire de séance : Romain FAVIER

OBJET : ÉLECTION DES ADJOINTS

Suite à la détermination du nombre d'adjoints,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-7-2 modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019.

Considérant que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Il s'agit de listes composées alternativement de candidats de chaque sexe.

Considérant que le vote doit avoir lieu à scrutin secret selon l'article L2122-4 du CGCT.

Il est proposé de laisser un laps de temps de quelques minutes pour déposer les listes des conseillers municipaux candidats aux fonctions d'adjoints, auprès du Maire.

A l'issue de ce temps, Monsieur le Maire constate qu'une seule liste est déposée composée de :

Monsieur Romain FAVIER
Madame Catherine MIGLIORI
Monsieur Ghislain SANTAMANS
Madame Audrey BARBIER



Monsieur le Maire sollicite deux volontaires comme assesseurs :

Madame Catherine MIGLIORI et Madame Aurore CAULI se portent volontaires et acceptent de constituer le bureau.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux, à l'appel de leur nom, à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin fermé dans l'urne après s'être rendu dans l'isoloir.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

1^{er} tour de scrutin

Monsieur le Maire proclame les résultats suivants :

- nombre de bulletins recueillis dans l'urne : 14
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- nombre de bulletins blancs : 0
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : $14/2 = 7 + 1$ soit 8

La liste : Romain FAVIER, Catherine MIGLIORI, Ghislain SANTAMANS et Audrey BARBIER a obtenu 14 voix sur 15

Ainsi :

Mr Romain FAVIER, Mme Catherine MIGLIORI, Monsieur Ghislain SANTAMANS et Mme Audrey BARBIER sont proclamés adjoints et immédiatement installés.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 14 dont 1 pouvoir

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Affiché le 21 mars 2026

Le Secrétaire de séance,
Romain FAVIER

Le Maire,
Jean-Michel AVIAS





**DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL n°011/2026
De la Commune de Bouchet
Département Drôme**

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars à 10 h 00, le conseil municipal de la commune de BOUCHET, dûment convoqué s'est réuni en Mairie, salle du conseil municipal, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Michel AVIAS, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Présents : Jean-Michel AVIAS, Stéphane ARNOUX, Audrey BARBIER, Nathalie BOUZIGUES, Aurore CAULI, Régis De GAUDEMARIS, Romain FAVIER, Henri GALLIEN, Colette LOISEAU, Catherine MIGLIORI, Bertrand MOUTY, Sophie ROY et Ghislain SANTAMANS.

Absents : Anthony FERRER (Pouvoir à Jean-Michel AVIAS) et Nadine ROUSTAN (non excusée)

Date de la convocation du conseil municipal : 16 mars 2026

Secrétaire de séance : Romain FAVIER

OBJET : INDEMNITÉS DE FONCTION AUX ADJOINTS ET CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu la population municipale de la commune de 1440 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal),

Vu la délibération du conseil municipal en date du samedi 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonction versées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que l'indemnité de fonction du maire est fixée de droit au taux maximal prévu par la loi, sauf demande contraire du maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 – Indemnité du maire

Il est pris acte que l'indemnité de fonction du maire est fixée **de droit** au taux maximal prévu à l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales, soit **55,7 % de l'indice brut terminal (IB 1027)**.

Article 2 – Indemnités des adjoints au maire

À compter du 21 mars 2026, les adjoints au maire percevront une indemnité de fonction fixée à **18 % de l'IB 1027** chacun.

Article 3 – Indemnités des conseillers municipaux délégués

Les conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonctions du maire, accordée par arrêté municipal, perçoivent une indemnité de fonction répartie comme suit :

Fonction	Taux IB 1027
Conseiller délégué n°1	7 %*
Conseiller délégué n°2	6,52%*

*Le taux est calculé sur le reste de l'enveloppe indemnitaire globale après attribution des indemnités du maire et des adjoints, conformément à l'article L.2123-24-1 du CGCT.

Article 4 – Respect de l'enveloppe globale

Le montant total des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués respecte l'enveloppe indemnitaire globale maximale autorisée pour cette strate de population soit **141.22% de l'IB 1027**.

Article 5 – Tableau récapitulatif complet

Un tableau récapitulatif des indemnités allouées à l'ensemble des élus est annexé à la présente délibération.

Article 6 – Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 21 mars 2026.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 14 dont 1 pouvoir

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Affiché le 21 mars 2026

Le Secrétaire de séance,
Romain FAVIER



Le Maire,
Jean-Michel AVIAS





Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 026-212600548-20260321-2026_011-DE

Tableau annexe à la délibération 011/2026 du 21 mars 2026

FONCTION	% DE L'INDICE TERMINAL BRUT DE LA FONCTION PUBLIQUE
MAIRE	55,70
ADJOINT 1	18
ADJOINT 2	18
ADJOINT 3	18
ADJOINT 4	18
Conseiller délégué 1	7
Conseiller délégué 2	6.52

Le Secrétaire de séance,
Romain FAVIER

Le Maire,
Jean-Michel AVIAS



Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026



ID : 026-212600548-20260321-2026_011-DE



Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 026-212600548-20260321-2026_012-DE

**DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL n°012/2026
De la Commune de Bouchet
Département Drôme**

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars à 10 h 00, le conseil municipal de la commune de BOUCHET, dûment convoqué s'est réuni en Mairie, salle du conseil municipal, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Michel AVIAS, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Présents : Jean-Michel AVIAS, Stéphane ARNOUX, Audrey BARBIER, Nathalie BOUZIGUES, Aurore CAULI, Régis De GAUDEMARIS, Romain FAVIER, Henri GALLIEN, Colette LOISEAU, Catherine MIGLIORI, Bertrand MOUTY, Sophie ROY et Ghislain SANTAMANS.

Absents : Anthony FERRER (Pouvoir à Jean-Michel AVIAS) et Nadine ROUSTAN (non excusée)

Date de la convocation du conseil municipal : 16 mars 2026

Secrétaire de séance : Romain FAVIER

OBJET : COMMUNICATION DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Elle comprend des indications concrètes, à jour, en particulier sur :

- les règles de déclaration de patrimoine et d'intérêt
- les relations avec les employeurs
- les règles de la formation accessible aux élus
- les modalités d'indemnisation des fonctions électives, d'affiliation à la sécurité sociale
- les règles de fiscalisation des indemnités de fonction
- l'attribution de remboursement de frais
- les modalités de protection des élus en cas d'accident
- les régimes de retraite spécifiques aux élus.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 026-212600548-20260321-2026_012-DE



Les membres nouvellement élus du Conseil Municipal prennent acte de cette charte.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 14 dont 1 pouvoir

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Affiché le 21 mars 2026

Le Secrétaire de séance,
Romain FAVIER

Le Maire,
Jean-Michel AVIAS





Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 026-212600548-20260321-2026_013-DE

**DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL n°013/2026
De la Commune de Bouchet
Département Drôme**

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars à 10 h 00, le conseil municipal de la commune de BOUCHET, dûment convoqué s'est réuni en Mairie, salle du conseil municipal, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Michel AVIAS, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Présents : Jean-Michel AVIAS, Stéphane ARNOUX, Audrey BARBIER, Nathalie BOUZIGUES, Aurore CAULI, Régis De GAUDEMARIS, Romain FAVIER, Henri GALLIEN, Colette LOISEAU, Catherine MIGLIORI, Bertrand MOUTY, Sophie ROY et Ghislain SANTAMANS.

Absents : Anthony FERRER (Pouvoir à Jean-Michel AVIAS) et Nadine ROUSTAN (non excusée)

Date de la convocation du conseil municipal : 16 mars 2026

Secrétaire de séance : Romain FAVIER

OBJET : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (Article L2122-22 du CGCT)

Le conseil municipal, par délégation prévue par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, charge le maire pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, au maximum pour 150 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans Possibilité de préciser : La présente délégation s'applique aux biens appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. Sous réserve de l'interprétation du juge, la présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions, rétrocessions et renouvellement de concessions existantes ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Direction de l'immobilier de l'Etat), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions 5 prévues à l'article L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans sur l'ensemble des zones concernées. La délégation permet la signature de l'acte authentique ;

16° De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas relevant des juridictions administratives (tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé), les juridictions judiciaires (notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales) et les juridictions spécialisées et instances de conciliation ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans les véhicules municipaux dans la limite de 5000€/sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000€ ;

21° D'exercer ou de déléguer le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité (défini par délibération) afin de maintenir et revitaliser le centre bourg. L'aliénation d'un fonds de commerce, d'un fonds artisanal, d'un bail commercial ou de terrains (portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 100 m²) le dépôt d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) devra être déposée en mairie sans faire obstacle au dépôt d'une DIA au titre du Droit de Préemption Urbain ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur (Europe, Etat, Région, Département, partenaires syndicaux), l'attribution de subventions destinées à financer des investissements validés par le conseil municipal ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux d'un montant maximum de 100 000 € ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 026-212600548-20260321-2026_013-DE

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au 1° de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret (cf. article D. 2122-7-2 du CGCT). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les délégations susmentionnées.

Article 2 : En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 14 dont 1 pouvoir

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Affiché le 21 mars 2026

Le Secrétaire de séance,
Romain FAVIER

Le Maire,
Jean-Michel AVIAS

